



Chronique 197

Pour un régime juridique du concept « d'investissement formation » en période d'austérité budgétaire

I. Actualité de la question

1. L'annonce faite par le gouvernement de procéder en 2025 à une économie budgétaire de l'ordre de 40 milliards d'euros¹ n'épargnera sans doute pas la formation professionnelle des salariés, alors même que les mutations démographiques technologiques énergétique climatiques... appellent « un investissement formation » sans précédent en vue du développement des compétences et de la reconversion professionnelle des salariés.

2. Dans la lettre de cadrage² en date du 10 avril 2025 invitant les partenaires sociaux « à reprendre la négociation sur le sujet des transitions et reconversions professionnelles, la ministre du travail avait d'ores et déjà préparé le terrain en précisant qu'« ***au regard des contraintes budgétaires, la réflexion devra permettre d'aboutir à un schéma soutenable dans le temps (c'est-à-dire dans la limite des enveloppes existantes) et juste au regard des responsabilités respectives des différents financeurs, c'est-à-dire en prévoyant notamment un co-financement de l'entreprise et/ou du salarié pour les transitions professionnelles*** ».

3. En d'autres termes, nécessité faisant loi, la lettre de cadrage invite les entreprises et les salariés à apporter leur contribution à l'investissement formation qu'appellent les transitions et les reconversions professionnelles. Dès lors se pose la question, d'en savoir plus sur les fondements de ce concept banalisé par un discours managérial gestionnaire sans références juridiques, ainsi que les techniques de financement et de gestion qui en permettent la mise en œuvre opérationnelle³.

¹ L'emploi et la formation soumis à une diète sévère par le budget 2025 définitivement adopté par le Parlement ; Lire sur AEF info n° [726001](#) du 06/02/2025.

² Reconversions professionnelles : ce qu'attend le ministère du Travail des partenaires sociaux (lettre de cadrage) ; Lire sur AEF info n° [729762](#) du 10/04/2025.

³ Ce discours a été activé à de multiples reprises depuis le milieu des années 1980. Pour une version récente, on peut lire : Jean-Claude Dupuis. « Activer l'investissement formation en attendant une nouvelle « révolution » comptable. », 2021, *Éducation Permanente*, 227(2), p.177-188.

4. Voici une définition générique du concept d'investissement proposé par CHAT- GPT

« Action de mobiliser des ressources financières, matérielles ou humaines dans le but de générer un bénéfice futur. Il peut s'agir de l'achat de biens durables (équipements, immobilier), de placements financiers (actions, obligations), ou d'investissements immatériels (formation, recherche et développement). L'investissement implique généralement une prise de risque, car les résultats attendus se manifestent dans le futur et ne sont jamais garantis. »

5. Plan : Après un bref rappel du périmètre de la lettre de cadrage (I), on rappellera l'état du droit positif du concept d'investissement formation tel qu'il est régi par le droit économique de la comptabilité ainsi que par le droit du travail (II). Une troisième partie sera consacrée à l'analyse de la portée de plusieurs faits juridiques récents qui ouvrent de perspectives pour la création d'un régime juridique de ce concept : une évolution de la doctrine de l'autorité des normes comptables, un accord de branche des travaux publics, un décret sur le co investissement dans le cadre du CPF, des perspectives ouvertes par le compte épargnent temps (III).

II. Le périmètre de la lettre de cadrage

6. Selon la lettre de cadrage, la négociation doit se dérouler « à budget constant ». Cette formule englobe sans aucun doute le budget de l'État ainsi que la contribution fiscale de toute nature due par les entreprises, collectée par l'URSSAF et redistribuée aux OPCO par France compétences.

7. Elle ne saurait s'appliquer ni aux obligations contractuelles à la charge de l'employeur en vertu notamment de l'article L 6321-1 du code du travail (adaptation de la capacité du salarié à occuper un emploi), ni aux engagements conventionnels conclus en application du droit des salariés à la négociation collective de la formation professionnelle et de leurs garanties sociales (Code du travail – L 2221-1). Il en va ainsi notamment des contributions conventionnelles instituées par certaines branches professionnelles en complément de l'obligation fiscale ainsi que des cotisations ayant pour objet la couverture d'un risque, telles que l'assurance-chômage ou encore le régime des accidents du travail/maladies professionnelles qui a vocation à financer la pénibilité et l'usure professionnelle. **L'univers juridique de référence est ici celui de l'autonomie contractuelle qui gouverne les rapports entre un employeur et un salarié, ainsi que l'autonomie des partenaires sociaux qui gouverne le droit des salariés à la négociation collective.**

8. A fortiori, échappent à la lettre de cadrage les dépenses consenties librement par le chef d'entreprise, sur ses fonds propres, en vertu de son pouvoir économique⁴. La même conclusion vaut pour les ressources en temps ou en argent que le salarié décidera de sa seule initiative d'affecter au co investissement d'un projet de formation défini d'un commun accord avec l'employeur.

9. Le concept d'investissement formation a vocation à se déployer dans ces espaces de liberté (contrat individuel de travail, conventions et accords collectifs de travail, pouvoir économique de l'employeur, libre choix du salarié...) qui caractérisent le droit privé, c'est-à-dire en dehors des contraintes budgétaires et fiscales dont seule la puissance publique a la maîtrise.

III. le concept d'investissement formation : état du droit positif

10. Selon le dictionnaire juridique de référence⁵, le concept d'investissement exprime **« l'action d'engager des capitaux dans une entreprise en vue d'un profit à long terme et le résultat de cette action »**. Ce concept, étranger au droit du travail et à celui de la formation professionnelle, appartient à l'univers du droit économique et financier et de la comptabilité.

11. En comptabilité, un investissement désigne une dépense qui permet d'acquérir un actif immobilisé constitué de biens durables utilisés pendant plusieurs années dans l'activité de l'entreprise. Il en va ainsi des immobilisations corporelles telles que les machines et les bâtiments ainsi que des immobilisations incorporelles, telles que les brevets et les logiciels, et les immobilisations financières, telles que les titres de participation.

12. Inspiré par la théorie du capital humain⁶, le discours managérial des ressources humaines qui s'en est emparé pour donner du sens aux dépenses de formation professionnelle consenties par les entreprises au-delà des obligations fiscales, est dépourvu jusqu'à ce jour de toute consistance juridique. Selon cette théorie, les individus sont considérés comme des « porteurs » de capital, au même titre que les machines ou les infrastructures. Ce capital est constitué de l'ensemble des connaissances, compétences, expériences et aptitudes accumulées par une personne et qui augmentent sa productivité. Or l'autorité des normes comptables n'a jamais accepté, à juste titre, d'assimiler les salariés à des biens corporels de l'entreprise.

13. En effet, le salarié lié à l'entreprise par un contrat de travail dont le critère distinctif est la subordination juridique n'en est pas moins une personne qui n'est réductible ni à un bâtiment,

⁵ Gérard cornu. Vocabulaire juridique. Presses universitaires de France.

⁶ La théorie du capital humain et présenter de manière exhaustive par Wikipédia.

ni à un brevet ou un titre financier propriété de l'entreprise. Le contrat de travail qui le lie à l'entreprise, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, lui garantit la liberté de quitter à tout moment l'entreprise, le cas échéant pour une entreprise concurrente sous réserve du respect de procédures prévues à cet effet. Les dépenses consacrées par une entreprise pour la formation des salariés, aussi considérables soient-elles, étaient considérées par l'autorité des normes comptables, jusqu'au règlement de 2019, comme des charges courantes, non valorisées comme des investissements dans le haut du bilan de l'entreprise.

14. En revanche, à défaut de pouvoir faire figurer un « investissement formation » dans le haut du bilan, l'employeur a la faculté de recourir à la technique contractuelle « du dédit formation », en application du droit du travail. La **clause de dédit-formation** est une disposition contractuelle par laquelle un salarié s'engage, en contrepartie d'une formation financée par son employeur, à rester dans l'entreprise pendant une durée définie contractuellement après la fin de cette formation.

15. Pour le salarié, la clause présente l'avantage de développer son niveau de qualification tout en maintenant sa rémunération. L'employeur pourra trouver un avantage à fidéliser le salarié tout en amortissant sur plusieurs années l'investissement consenti. Il peut faire jouer le cas échéant la clause de dédit formation, en cas de départ anticipé du salarié. Cette technique juridique, qui a connu ses premières utilisations pour la formation particulièrement onéreuse des pilotes d'avion, est aujourd'hui encadrée par la jurisprudence⁷. Celle-ci précise notamment le montant des frais de formation prise en charge par l'employeur, la limitation raisonnable de la durée d'engagement du salarié et du montant du dédit-formation.

16. Elle représente aujourd'hui une modalité pertinente à la disposition des entreprises qui souhaitent proposer à leurs salariés des parcours de reconversion professionnelle interne à l'entreprise, avec la garantie juridique d'un « retour sur investissement ».

III. Nouvelles perspectives

17. De nouvelles perspectives sont ouvertes par :

- L'adoption en 2019 par l'autorité des normes comptables d'un règlement autorisant sous certaines conditions la valorisation de l'investissement consenti par l'entreprise, au titre de la formation professionnelle en lien avec un actif corporel.
- L'extension d'un accord de branche des travaux publics en date du 12 mai 2023 se référant explicitement à ce règlement et proposant aux entreprises adhérentes des

⁷ Cass. soc. 25 février 1992, n°88-43.323 - Cass. soc. 15 octobre 2014, n°13-16.662 (sur le caractère proportionné du montant)

modalités de co- construction, en d'autres termes de co investissement dans le cadre du CPF⁸.

- Un décret ayant pour objet de faciliter les abondements des entreprises au CPF.
- Le débat ouvert sur la généralisation du compte épargne temps sous la forme d'un compte épargne temps universel (CETU)⁹ dont une partie du temps épargné pourrait être « investi » à l'initiative du salarié dans une formation de reconversion professionnelle.

L'évolution de la doctrine de l'autorité des normes comptables

18. Le nouveau règlement ANC n° 2019-09 du 18 décembre 2019, autorise l'entreprise à opter pour la capitalisation de certains frais de formation considérés comme nécessaires à la mise en service et au fonctionnement normal d'immobilisations. Les frais de formation qui répondent aux critères suivants peuvent être intégrés au coût d'acquisition des immobilisations concernées :

- La formation est spécifique à l'immobilisation ;
- Elle est nécessaire à sa mise en service ;
- Elle est réalisée avant la date de mise en service de l'actif.

19. À titre d'exemple une entreprise industrielle achète une machine de production automatisée pour 200 000 €. Pour l'utiliser correctement, les salariés doivent suivre une formation spécifique dispensée par le fournisseur pour un coût de 15 000 €. Le coût de la formation est indispensable à la mise en service de la machine. Ce coût pourra être capitalisé en l'ajoutant à la valeur d'achat de la machine.

20. La même règle est applicable pour l'achat d'un progiciel de gestion d'une valeur de 160 000 € entraînant 20 000 € de frais de formation des salariés. La formation est indissociable du bon fonctionnement du logiciel.

21. En revanche, une formation générale du personnel à l'usage de l'intelligence artificielle par exemple, qui est non nécessaire à la mise en service d'un actif identifiable, ne pourra être considérée comme un investissement amortissable.

22. Cette nouvelle doctrine de l'autorité des normes comptables n'est pas sans soulever la question de savoir quel est le périmètre de l'obligation de formation au poste de travail mis à la charge de l'employeur en application de l'article L6321-1 du code du travail.

⁸ Accord du 11 mai 2023 relatif au compte personnel de formation, étendu par arrêté du 22 mars 2024 JORF 3 avril 2024.

⁹ Le CPF et les autres comptes personnels, bases juridiques possibles d'une "banque du temps choisi" (J.-M. Luttringer) ; Chronique n° 196 de Jean-Marie Luttringer à lire sur AEF info n° [730290](#).

L'accord de branche des travaux publics du 11 mai 2003 relatif au CPF et au co-investissement

23. Le préambule de l'accord se réclame explicitement du concept d'investissement formation. « *Dans un contexte de profondes mutations environnementales, numériques et technologiques du secteur des travaux publics, le développement des compétences des salariés notamment par la formation professionnelle constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour assurer l'employabilité des salariés et la compétitivité des entreprises.*

24. Par ailleurs, les projections démographiques issues du contrat d'études prospectives réalisé en 2018, soulignent un contexte global de vieillissement des salariés du secteur des travaux publics. La part des plus de 55 ans dépassera celle des moins de 30 ans en 2025. Cette situation invite les entreprises à se doter d'une politique en matière de reconversion professionnelle.

Dans le cadre du présent accord, les organisations signataires décident de porter :

- la co-construction de cette politique de formation professionnelle dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ;
- la stratégie de l'investissement formation. »

25. L'accord souligne que, suite aux évolutions des normes comptables en France, notamment le **règlement ANC n° 2019-09**, certaines dépenses de formation peuvent désormais être amorties, et valorisées en haut de bilan. Les organisations signataires s'engagent à promouvoir la connaissance et la mise en pratique de ces évolutions dans le secteur des travaux publics.

26. La référence à la définition comptable du concept d'investissement formation, adoptée par l'autorité des normes comptables, prend tout son sens à la lecture de l'article 2 de l'accord qui décrit les profondes transformations de l'organisation du travail dans les entreprises de travaux publics du fait des évolutions technologiques. Seules des formations proposées par le fournisseur de ces outils permet d'en assurer la maîtrise par les salariés. Ce type de formation a par conséquent pour vocation à se développer dans le secteur des travaux publics.

27. Par ailleurs l'accord s'inscrit pleinement dans la perspective du co investissement dans le cadre du CPF, fondé sur le développement des abondements du CPF du salarié par son entreprise. Cet accord ouvre la voie à d'autres branches professionnelles dans lesquelles l'organisation du travail est fortement impactée par les évolutions technologiques et par l'ampleur des reconversions professionnelles. À ce titre il s'inscrit dans les perspectives ouvertes par la promotion du co investissement dans le cadre du CPF, engagés par les pouvoirs publics.

Le décret n° 2025-341 du 14 avril 2025 relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation

28. Si, comme son nom l'indique le compte personnel de formation est bien un droit attaché à la personne du salarié, il est dans sa nature même de s'ouvrir au co-investissement. En effet

la loi ne prévoit pas moins de 14 possibilités d'abondements dont celle du salarié lui-même qui figure en première place. Après une phase réussie d'appropriation culturelle du CPF depuis 2018, la question posée est désormais celle du développement du co-investissement entre l'employeur et le salarié. Rappelons que le salarié peut également mobiliser les points issus de son compte professionnel de prévention (C2P) pour un changement de métier consécutif un emploi remplissant les critères de pénibilité.

29. Au fil des années, diverses procédures ont été mises en place par la CDC, gestionnaire du CPF, en vue de favoriser cette mutation. Afin de développer le recours à la co-construction, notamment par les employeurs, qui ne représente aujourd'hui que 1% de la dépense du CPF¹⁰, des évolutions de la plateforme EDEF¹¹ ont été prévues au sein de la convention d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2025, pour simplifier et sécuriser l'usage des possibilités de co-financement dans le cadre du CPF.

30. Le décret n° 2025-341 du 14 avril 2025, relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation, traduit la volonté des pouvoirs publics de faciliter et d'encourager des pratiques du co-investissement dans le cadre du CPF. Dès le second semestre 2025, la plateforme EDEF permettra au financeur tiers de fixer les conditions dans lesquelles sa dotation peut être attribuée ainsi que son éventuel remboursement en cas d'utilisation partielle ou de non-utilisation. Il s'agit notamment de conditionner l'utilisation de cette dotation à la souscription par le titulaire de formations préparant à une ou plusieurs certifications précisément identifiées par le financeur, et de fixer un délai au titulaire pour s'y inscrire. Cette procédure s'apparente à celle du dédit formation par laquelle le salarié est tenu de rembourser à l'employeur les sommes exposées au titre de la formation des lors qu'il ne reste pas dans son emploi jusqu'à la fin de l'amortissement de l'investissement consenti.

L'investissement formation par le salarié grâce au compte épargne temps

31. La question d'un dispositif « d'épargne temps » pouvant être affecté pour partie à l'initiative de son titulaire à un projet de formation professionnelle n'est pas nouvelle. Le compte épargne temps (CET) permet d'ores et déjà d'affecter le temps épargné à un projet de formation professionnelle. Le modèle allemand de financement de la formation professionnelle des salariés prend pour parti appui sur un dispositif d'épargne formation. Le débat ouvert en France depuis quelques années par le président de la République sur la création d'un compte épargne temps universel (CETU), relayée par les partenaires sociaux dans un accord interprofessionnel négocié en avril 2004, s'inscrit dans la même perspective¹².

¹⁰ Les modalités actuelles du recours à l'abondement volontaire du CPF par les employeurs ont fait l'objet d'une étude approfondie par le Céreq, qui sera publiée très prochainement dans la collection BREF-Céreq.

¹¹ EDEF est le portail d'information des Employeurs et des Financeurs, géré par la CDC.

¹² Chronique 189. L'échec de la négociation interprofessionnelle sur « le pacte de la vie au travail » Lecture juridique

32. Certes, la généralisation de l'épargne temps est porteuse d'enjeux bien plus larges que ceux de la formation professionnelle. Elle renvoie à l'équilibre des temps sociaux tout au long d'une vie professionnelle. Toutefois l'enjeu spécifique pour la formation professionnelle est loin d'être indifférent. En effet une part significative du coût d'une formation de reconversion professionnelle est constitué de la rémunération de la personne en formation. La possibilité pour un salarié de recourir à son initiative à l'épargne temps pour assurer notamment le financement de la rémunération pendant toute la durée de formation contribuerait au rééquilibrage entre la responsabilité respective des pouvoirs publics, de l'entreprise et des salariés, appelée de ses vœux par la ministre du Travail dans la lettre de cadrage adressé aux partenaires sociaux.

Conclusion

33. La concomitance de la crise budgétaire de l'État et l'urgence des mutations technologiques énergétiques climatiques... appelle l'approfondissement de la réflexion sur les fondements juridiques du concept d'investissement formation, composante de celui d'investissement immatériel proposé par Pierre Caspar et Christina Afriat à la fin des années 80¹³.

34. Cette problématique n'est pas au cœur de l'avant-projet d'Accord national interprofessionnel en cours de négociation, « en faveur des transitions et reconversions professionnelles » qui s'appuie pour l'essentiel sur des propositions de simplification et de rationalisation des dispositifs de financement existants. À propos du CPF, il évoque la co-construction ainsi que le coût financement. Il faut attendre ultime paragraphe du texte pour que **« les signataires appellent à une reconnaissance comptable de la formation comme un investissement, et non comme une simple charge, pour mieux valoriser l'effort de montée en compétences dans les comptes des entreprises »**. Souhaitons que cet appel soit entendu et ouvre la voie un approfondissement de la réflexion sur le double fondement juridique du concept d'investissement formation rattaché, d'une part, au droit économique protecteur des intérêts de l'entreprise et, d'autre part, du droit du travail et de la formation professionnelle protecteur des intérêts des salariés.

Jean-Marie Luttringer
Juin 2025

¹³ Pierre Caspar, Christine Afriat, *L'investissement intellectuel : essai sur l'économie de l'immatériel*, Paris, Economica, (Economica ; CPE), 1988.